

**AVIS AUX UTILISATEURS DE DEPO-PROVERA DE L'AUTORISATION D'UN RECOURS COLLECTIF
CET AVIS PEUT AFFECTER VOS DROITS. S.V.P. LIRE ATTENTIVEMENT**

CET AVIS S'ADRESSE À TOUTE PERSONNE AU CANADA QUI A UTILISÉ DEPO-PROVERA.

LE JUGEMENT D'AUTORISATION

PRENEZ AVIS que le 28 mai 2008, l'honorable juge Danielle Grenier de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre Pfizer Canada inc. et Pfizer inc. (les « Défenderesses »), dans le dossier N° 500-06-000305-058, *Brito c. Pfizer Canada inc. et Pfizer inc.*, pour le compte de toutes les personnes incluses dans le groupe défini comme suit:

« Toute personne domiciliée au Canada qui prétend subir ou avoir subi une perte de densité minérale osseuse en raison de l'utilisation de DEPO-PROVERA » (le « Groupe »)

» **Si vous êtes domicilié au Canada et que vous prétendez subir ou avoir subi une perte de densité minérale osseuse en raison de l'utilisation de DEPO-PROVERA, vous êtes un membre du Groupe et vos droits seront affectés.**

Le jugement autorisant le recours collectif (le « Jugement d'autorisation ») peut être consulté en [cliquant ici](#).

QU'EST-CE QUE DEPO-PROVERA ?

DEPO-PROVERA est un contraceptif qui se présente sous forme d'injection. Le produit est commercialisé sous le nom de Contraceptif injectable DEPO-PROVERA (CIDP). Il s'agit d'une méthode contraceptive qui fournit une protection de trois mois contre la grossesse.

DEPO-PROVERA est également utilisé pour le traitement de l'endométriose, de cancers récurrents ou métastatiques de l'endomètre ou des cellules rénales, ainsi que pour le traitement du cancer du sein récurrent, inopérable ou métastatique chez la femme ménopausée.

LE RECOURS COLLECTIF

Le statut de représentante pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Madame Noelia Brito (la « Représentante »).

Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

1. Les Défenderesses ont-elles faussement représenté les risques liés à l'utilisation de DEPO-PROVERA?
2. Le cas échéant, les fausses représentations des Défenderesses constituent-elles une faute entraînant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?

3. Si la responsabilité des Défenderesses envers les membres du Groupe est engagée, ces derniers ont-ils droit à :
 - a) une compensation de leur préjudice physique?
 - b) une compensation de leur préjudice économique?
 - c) des dommages moraux?
 - d) des dommages-intérêts punitifs? Et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages-intérêts punitifs?

Comme la Cour n'a pas encore décidé du mérite de ce recours collectif, ces questions pourraient faire l'objet d'un procès. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

1. Accueillir le recours collectif de la Représentante pour le compte de tous les membres du Groupe;
2. Condamner les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante la somme de 250 000 \$ à titre de dommages-intérêts;
3. Condamner les Défenderesses solidairement à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée en compensation des dommages subis, et Ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;
4. Condamner les Défenderesses solidairement à payer aux membres du Groupe une somme de 50 000 000 \$, à titre de dommages-intérêts punitifs, et Ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;
5. Condamner les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
6. Ordonner aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
7. Ordonner que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;
8. Le tout avec dépens y compris les frais d'expert et d'avis.

Un membre du Groupe autre que la Représentante ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.

Un membre du Groupe peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au Groupe. Un membre du Groupe intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical à la demande de l'une des Défenderesses. Un membre du Groupe qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si la Cour le considère nécessaire.

SI VOUS DÉSIREZ PARTICIPER AU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, vous êtes automatiquement inclus et n'avez pas à poser d'acte à l'heure actuelle. Toutefois, si vous désirez être tenu informé des développements de ce recours collectif ou obtenir de plus amples informations, vous pouvez inscrire vos coordonnées [en cliquant ici](#) ou téléphoner aux procureurs de la Représentante au (514) 987-6679 (Montréal) ou au 1-888-987-6701 (extérieur de Montréal).

PROCÉDURE D'EXCLUSION DU GROUPE

- **SI VOUS NE DÉSIREZ PAS PARTICIPER AU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF et si vous n'avez pas déjà formé de demande personnelle, vous devez vous exclure du Groupe.**
- **Tout membre faisant partie du Groupe, qui ne se sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.**
- **Un membre du Groupe ne devrait pas s'exclure s'il désire participer au présent recours collectif. Une fois exclu, un membre ne pourra plus réclamer quoique ce soit en vertu du présent recours collectif.**
- La date après laquelle un membre du Groupe ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au **31 mai 2010**.
- Pour s'exclure, un membre du Groupe doit demander son exclusion du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du Québec pour le district de Montréal de sa décision, par courrier recommandé ou certifié, au plus tard le 31 mai 2010 à l'adresse suivante :

Cour supérieure du Québec
Grefte civil
Dossier N° 500-06-000305-058
(*Brito c. Pfizer Canada inc. et Pfizer inc.*)
Palais de justice de Montréal
Salle 1.120
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

- **Tout membre du Groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de sa demande **au plus tard le 31 mai 2010**.**

HONORAIRES EXTRAJUDICIAIRES ET DÉBOURS

La Représentante et ses procureurs ont convenu d'une entente en ce qui a trait aux honoraires extrajudiciaires à être versés ainsi qu'aux débours. L'entente prévoit que les procureurs de la Représentante toucheront des honoraires seulement si le recours collectif est accueilli. L'entente, qui doit être approuvée par la Cour afin de prendre effet, prévoit que les honoraires extrajudiciaires payables aux procureurs de la Représentante seront de 25 % de tout montant recouvré dans le cadre du recours collectif.

INFORMATION ADDITIONNELLE

Toute question relative au présent avis NE devrait PAS être envoyée à la Cour puisque sa structure administrative n'est pas conçue pour y répondre. Toute question concernant le recours collectif ou le Jugement d'autorisation devrait être adressée aux procureurs de la Représentante par courriel, télécopieur ou téléphone à :

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

Appels de Montréal : (514) 987-6679

De l'extérieur de Montréal : 1-888-987-6701

Télécopieur : (514) 987-6886

Courriel : info@belleaulapointe.com

Cet avis est donné conformément au *Code de procédure civile du Québec* et à une ordonnance de la Cour. Cet avis est un résumé du contenu du Jugement d'autorisation. S'il y a des contradictions entre le contenu du présent avis et le Jugement d'autorisation, le contenu du Jugement d'autorisation prévaut.